

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000936-183

DATE : 20 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

JOANIE GODIN

et

MATHIEU HÉBERT

Demandeurs

c.

L'ARÉNA DES CANADIENS INC.

et

L'ARÉNA DU ROCKET INC.

et

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF EVENKO

Défenderesses

JUGEMENT DE CLÔTURE

[1] Les demandeurs, Joanie Godin et Mathieu Hébert (les « **Demandeurs** ») demandent l'émission d'un jugement de clôture.

CONTEXTE

[2] Le 20 juillet 2018, la demanderesse Joanie Godin produit une demande d'autorisation pour intenter une action collective (modifiée les 23 août 2018 et 29 janvier 2019) (la « **Demande d'autorisation** »). La Demande d'autorisation visait initialement

l'Aréna du Canadien inc., (« **LAC** »). Le 23 août 2018, la défenderesse l'Aréna du Rocket inc. (« **AR** ») a été ajoutée. Le 29 janvier 2019, monsieur Mathieu Hébert a été ajouté comme demandeur.

[3] Le 6 mai 2019, la juge Chantal Lamarche rejette l'action collective¹.

[4] Le 7 octobre 2020, la Cour d'appel infirme le jugement de la juge Lamarche et autorise l'action collective au nom du groupe suivant ² (le « **Groupe** » :

Tous les salarié.e.s rémunéré.e.s sur une base annuelle, à l'exception des cadres qui, depuis le 20 juillet 2017, ont travaillé pour l'employeur, L'Aréna des Canadiens inc. ou, depuis le 23 août 2017, pour l'employeur L'Aréna du Rocket inc., au moins une semaine de plus de 40 heures.

[5] Le 7 janvier 2021, les Demandeurs produisent une demande introductive d'instance (la « **DII** ») en y ajoutant une nouvelle défenderesse, soit la Société en nom collectif Evenko (« **Evenko** »).

[6] Le 8 juin 2022, la juge Chantal Corriveau approuve l'entente de règlement ainsi que les honoraires et déboursés des avocats des Demandeurs (le « **Jugement d'approbation du règlement** »)³. L'entente de règlement prévoit un paiement global de 290 200 \$ (le « **Montant du règlement** ») à répartir entre deux sous-groupes de membres selon le nombre de mois qu'ils ont travaillé pour les défenderesses pendant la période visée par l'action collective. Lors de l'audience d'approbation, le tribunal a constaté que le groupe est constitué de 191 membres, dont 94 avaient droit à l'indemnité de 400 \$ et 97 membres avaient droit à l'indemnité de 800\$. La défenderesse a confirmé que 124 réclamations ont été faites avec la signature d'une quittance individuelle sur une possibilité de 191 membres pour une somme totale de 78 800\$ sans reliquat.

[7] Un don de 10 000\$ a été également réalisé conformément à l'entente.

[8] Aucune somme n'a été déduite du montant des réclamations.

[9] La somme des honoraires versées de façon indépendante à l'entente a engendré un remboursement de 44 780,50\$ au Fonds d'aide aux actions collectives.

[10] Aucune mesure additionnelle n'est nécessaire pour assurer l'administration ou l'exécution du dossier.

[11] Il est dans l'intérêt de la saine administration de la justice que le dossier soit déclaré clos.

¹ *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2019 QCCS 1678 (appel accueillie par la Cour d'appel, 2020 QCCA 1291).

² *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2020 QCCA 1291 (autorisation d'une entente de règlement, 2022 QCCS 2110).

³ *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2022 QCCS 2110.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[12] **ACCUEILLE** la demande de clôture;

[13] **DÉCLARE** que le Tribunal est dessaisi de présent dossier à l'égard des Demandeurs, des membres du groupe et des parties défenderesses;

[14] **PRONONCE** le Jugement de clôture;

[15] **LIBÈRE** les Défenderesses de leurs engagements en regard de l'exécution de la Transaction;

[16] **LE TOUT**, sans frais.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Sébastien Paquin-Charbonneau
ME SÉBASTIEN PAQUIN-CHARBONNEAU, AVOCAT
Avocats des demandeurs

Me Eveline Poirier
M^e Guillaume Boudreau-Simard
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défenderesses

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier.